

DEPARTEMENT
du RHONE

TARARE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

De TARARE

N° d'ordre : 2

OBJET :

**ADHÉSION À LA
MISSION DE
MÉDIATION
PRÉALABLE
OBLIGATOIRE EN
MATIÈRE DE LITIGES
DE LA FONCTION
PUBLIQUE
TERRITORIALE
PROPOSÉE PAR LE
CDG69**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 février 2023

**ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE LITIGES DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE PROPOSÉE PAR LE CDG69**

SOUS-PREFECTURE

reçu
le 21 FEV. 2023

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

Présents : M. Bruno PEYLACHON, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Georges TAVERNIER, Mme Annie REYNARD, M. Maurice SADOT, Mme Catherine PÉRONNET, Mme Solange CELLE, Mme Béatrice VIGNON, M. Eric MOGÉ et Mme Fabienne VOLAY

Absent représenté : M. Hichem CHOUIKHI (ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine PERRODON)

Assistaient à la séance : Mme Gaelle GUILLOSSOU, Mme Laurianne CHAPUT et Mme Laurie ROZIER

M. Bruno PEYLACHON, président du CCAS de Tarare, indique que la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).



L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 252 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et le CCAS est jointe au présent rapport.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation selon les montants suivants : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,

- adhère à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Extrait certifié conforme au registre
Tarare, le
Le Président du CCAS

